



DECISION MUNICIPALE N°2023-030

Objet : Signature d'une convention avec POPPY FAMILY

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.2 relatif à la fixation des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune.

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public avec Madame Virginie Parpex, pour POPPY FAMILY, sise 14 rue Chopin 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, SIRET n° 921 914 891 00012,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer aux habitants de Boissy-sous-St-Yon, les Ateliers Nature Parent-Enfant proposée par POPPY FAMILY, au parc de l'Ormeteau sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, aux dates suivantes :

- Avril : samedi 1er - mercredi 5 - dimanche 23 et mercredi 26 ;
- Mai : samedi 6 - mercredi 10 - samedi 20 et mercredi 24 ;
- Juin : mercredi 14 - dimanche 18 - samedi 24 ou dimanche 25 - mercredi 28
- Juillet : samedi 1er - mercredi 5 et mercredi 12.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec Madame Virginie Parpex pour POPPY FAMILY pour proposer aux habitants de Boissy-sous-St-Yon, des Ateliers Nature Parent-Enfant, au parc de l'Ormeteau sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, aux dates suivantes :

- samedi 1er avril 2023, mercredi 5 avril 2023, mercredi 19 avril 2023 et mercredi 26 avril 2023 ;
- samedi 6 mai 2023, samedi 20 mai 2023 et dimanche 28 mai 2023 ;
- mercredi 14 juin 2023, dimanche 18 juin 2023, mercredi 28 juin 2023 ;
- mercredi 12 juillet 2023.

ARTICLE 2 : d'appliquer à Madame Virginie Parpex, pour POPPY FAMILY, une redevance d'un montant forfaitaire de 4 € par jour d'occupation du domaine public.

INDIQUE que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

PRECISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 14 mars 2023,

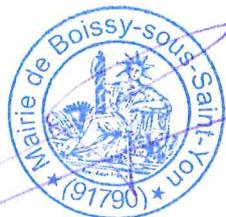
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230314-DM2023-030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Affichage : 21/03/2023



Le Maire,

Raoul SAADA

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.